



Contrat n° XX

Accès aux Lignes FTTH de Vendée Numérique

Conditions générales

Entre

VENDEE NUMERIQUE, Groupement d'Intérêt Public identifié sous le numéro SIREN 130 018 559 et dont le siège social est situé au 40, Rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON,

représentée par Monsieur Philippe GUIMBRETIERE en sa qualité de Directeur, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **Vendée Numérique** »,

d'une part,

et

XXX, Société XXX,

Représentée par XXX en sa qualité XXX, dûment habilitée,

ci-après dénommée « **l'Opérateur** »

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « **les Parties** » ou individuellement « **Partie** »,

Il est convenu ce qui suit :

table des matières

préambule.....	5
article 1 - objet.....	5
1.1 généralités.....	5
1.2 précisions sur les Câblages d'immeubles tiers.....	6
article 2 - définitions.....	6
article 3 - souscriptions préalables.....	11
article 4 - composition du Contrat.....	11
article 5 - modification du Contrat.....	12
article 6 - intégralité.....	13
article 7 - date d'effet et durée.....	13
7.1 date d'effet et durée des Conditions d'Accès.....	14
7.2 date d'effet et durée des engagements de cofinancement.....	14
article 8 - communication d'informations.....	14
article 9 - offres de cofinancement.....	14
article 10 - offre d'accès à la Ligne FTTH.....	15
10.1 description et modalités.....	15
10.2 nature et durée du droit sur la Ligne FTTH.....	15
10.3 principes tarifaires.....	15
article 11 - accès au PM.....	15
11.1 description.....	15
11.1.1 accès au PM en cofinancement.....	16
11.1.2 accès au PM dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.....	16
11.1.3 extension de l'accès au PME.....	16
11.1.4 mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PME.....	16
11.2 Principes tarifaires.....	16
11.3 Raccordement direct au PM.....	17
article 12 - Lien NRO-PM.....	17
article 13 - mise à disposition d'une Ligne FTTH.....	17
13.1 généralités.....	17
13.2 mise à disposition d'une Ligne FTTH pour desservir un Client Final.....	18
13.3 construction du Câblage Client Final par L'Opérateur	19
13.4 construction du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM par Vendée Numérique	19
13.5 principes tarifaires.....	20
13.5.1 modalités de contributions et restitutions applicables aux CCF.....	20
13.5.2 modalités du Câblage Client Final en location.....	21
13.5.3 modalités tarifaires applicables aux Câblages BRAM.....	21
13.5.4 modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers.....	21
13.5.5 modalités spécifiques d'évolutions tarifaires.....	22
article 14 - raccordement des immeubles non fibrés.....	26
article 15 - maintenance.....	26
15.1 généralités.....	26
15.2 modalités du SAV.....	26
15.3 travaux programmés.....	27
15.4 principes tarifaires.....	27
15.5 modalités spécifiques d'évolutions tarifaires.....	27
article 16 - remplacement et dépose.....	27
16.1 généralités.....	27
16.2 remplacement et dépose des Câblages FTTH.....	28
16.2.1 modalités applicables dans le cadre de cofinancement.....	28
16.2.2 modalités applicables dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.....	29
16.3 remplacement et dépose des Liens NRO-PM.....	29

article 17 - principes applicables aux interventions sur les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM.....	29
17.1 généralités.....	29
17.2 prévention des risques liés à l'amiante.....	31
article 18 - droits et obligations des Parties.....	31
18.1 droits et obligations de L'Opérateur	31
18.2 droits et obligations de Vendée Numérique	33
article 19 - principes généraux de la facturation	34
19.1 émission de la facture.....	34
19.2 périodicité	34
article 20 - responsabilité.....	34
20.1 limitation financière.....	34
20.2 pénalités forfaitaires	34
20.3 prescription.....	35
article 21 - résiliation	35
21.1 résiliation pour convenance	35
21.1.1 résiliation du Contrat	35
21.1.2 résiliation d'un engagement de cofinancement au-delà de la 5 ^e année	36
21.1.3 résiliation d'un accès au PM.....	37
21.1.4 résiliation d'un Lien NRO-PM	37
21.1.5 résiliation d'une mise à disposition de Ligne FTTH.....	37
21.1.6 résiliation d'un engagement de cofinancement pour un Câblage FTTH donné.....	37
21.2 suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles	37
21.3 résiliation pour hausse des prix	38
21.4 suspension ou résiliation liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques	38
21.5 résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en cas de non utilisation du PME.....	39
article 22 - confidentialité	39

liste des annexes

annexe 1 – pénalités

annexe 2 – plan de prévention type

annexe 3 – liste des communes

annexe 5 – contacts

annexe 6 – liste des spécifications techniques d'accès au service (STAS)

annexe 7a – indices de calcul du tarif de cofinancement

annexe 7b – paramètres d'évolution des tarifs

annexes 8 – flux d'échanges inter-opérateurs

annexe 9 – prévisions

annexe 10 - formulaire de demande de pénalités sur les commandes de Lignes FTTH

préambule

Dans le cadre du développement d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit sur le territoire de la Vendée, **Vendée Numérique**, exerçant la compétence que lui reconnaissent les dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, a conclu le 1er avril 2016, un premier Marché Global de Travaux d'une durée de 12 ans relatif à « conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un réseau de communications électroniques Très Haut Débit sur le territoire de la Vendée » (« RIP 85 Très Haut Débit ») avec la société Orange. Ce premier marché porte sur une première phase de déploiement de 75 000 lignes FTTH environ.

Dans le cadre du SDTAN2 pour assurer la couverture de 100% du département de la Vendée en FTTH d'ici 2025, Vendée Numérique a lancé une nouvelle procédure en vue de l'attribution d'un second Marché Public Global de Performance associant la conception, la réalisation l'exploitation et la maintenance dudit réseau et portant sur environ 285 000 lignes.

Le second marché est d'une durée de 12 ans, avec une tranche optionnelle de 3 ans supplémentaires. Le titulaire de ce second marché à l'issue de ladite procédure est la société La Fibre 85, filiale de la société Altitude Infrastructure.

Vendée Numérique publie une offre qui détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques qu'elle propose aux opérateurs souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées dans les immeubles ou maisons individuelles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte raccordés à un point de mutualisation installé par **Vendée Numérique**, en tant qu'Opérateur d'Immeuble, conformément aux décisions et recommandations de l'ARCEP .

Sur la base de cette offre, **Vendée Numérique** propose à **L'Opérateur** l'encadrement conventionnel des modalités de l'accès à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pendant une durée globale de 40 ans, s'étendant au-delà du terme des Marchés Global de Travaux, sur le périmètre des logements raccordables ou des Sites Mobiles de **L'Opérateur** situés sur le territoire de de la Vendée, dans les conditions des présentes.

En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit.

article 1 - objet

Les présentes conditions décrivent les conditions générales de mutualisation des Câblages FTTH déployés en tout ou partie par **Vendée Numérique** (ci-après les « Conditions Générales »).

La mutualisation consiste à permettre à **L'Opérateur** d'accéder aux Câblages FTTH afin que ce dernier puisse :

- fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finals dans des conditions conformes aux standards de marché ;
- fournir des offres relevant du marché de gros, à destination de tout opérateur tiers, en vue que ce dernier fournisse directement ou indirectement des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finals.
- si **L'Opérateur** ou une Société Affiliée est titulaire d'une autorisation d'utiliser des fréquences pour exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public, raccorder des Sites Mobiles.

1.1 généralités

La mutualisation des Câblages FTTH est accessible selon deux modalités distinctes :

- une offre de cofinancement ;

- une offre d'accès à la Ligne FTTH.

A ces différentes formes de mutualisation sont associés des mécanismes tarifaires, opérationnels et juridiques.

Vendée Numérique et **L'Opérateur**, acteurs et bénéficiaires de ces mécanismes, acceptent cette démarche qu'ils encouragent et, quelle que soit la forme de mutualisation à laquelle ils souscrivent, ils les acceptent et s'engagent à y apporter leur concours en exécutant, de bonne foi, les obligations qui en découlent.

Lorsque **L'Opérateur** s'engage dans le cadre de l'offre de cofinancement, **Vendée Numérique** accorde à **L'Opérateur** un Droit d'Usage Initial ou un Droit de Jouissance Initial, tels que décrits dans les annexes «droits associés au cofinancement» des Conditions Particulières, sur les Câblages FTTH déployés par **Vendée Numérique** ou des Câblages d'Immeuble tiers et le cas échéant des Droits de suite dans les conditions visées au présent Contrat.

Lorsque **L'Opérateur** souscrit à l'offre d'accès à la Ligne FTTH, **Vendée Numérique** concède à **L'Opérateur** un droit de jouissance à durée indéterminée tel que décrit à l'article «nature et durée du droit sur la Ligne FTTH » sur chacune des Fibres Partageables des Câblages FTTH déployés par **Vendée Numérique** ou des Câblages d'Immeuble tiers.

Des prestations additionnelles complètent par ailleurs les modalités de mutualisation proposées par **Vendée Numérique** telles que décrites ci-dessus.

1.2 précisions sur les Câblages d'immeubles tiers

La loi de modernisation de l'économie (ci-après LME) du 4 août 2008 a défini le cadre réglementaire dans lequel doit se faire l'installation des fibres optiques dans les immeubles neufs. Ces immeubles sont pré-équipés en fibre optique par le maître d'ouvrage et la partie terminale du réseau est ensuite mise à disposition d'un Opérateur d'Immeuble, désigné par le Gestionnaire d'Immeuble, et mutualisée entre les différents opérateurs.

Conformément à l'arrêté du 16 décembre 2011 pris en application de l'article R 111-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après CCH), **Vendée Numérique** signe une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble. Au titre de cette Convention, **Vendée Numérique** n'est pas propriétaire du Câblage d'immeuble tiers mais est chargée de l'exploitation et de la maintenance de ces câblages.

La pose du Point de Mutualisation et des infrastructures de réseau FTTH situées entre ledit Point de Mutualisation et le Point de Raccordement au Câblage d'immeuble tiers, en revanche, reste à la charge de **Vendée Numérique**.

Dans le cadre de la présente offre, **Vendée Numérique** propose à **L'Opérateur** l'accès aux Câblages d'immeubles tiers dans les mêmes conditions que celles applicables aux câblages d'immeubles établis par ses soins, à l'exception des dispositions spécifiques mentionnées au Contrat.

En cas de difficulté d'exécution, les Parties conviennent de mettre tout en œuvre pour permettre, au cas par cas, la mutualisation effective des Câblages d'immeubles tiers.

article 2 - définitions

Accord Cadre : désigne le contrat conclu entre **L'Opérateur** et **Vendée Numérique** définissant les conditions et modalités juridiques et financières applicables au présent Contrat.

Boîtier de Raccordement des Antennes Mobiles (BRAM) : équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de **L'Opérateur**; c'est à partir d'une fibre mise à disposition au niveau de ce Boîtier que **L'Opérateur** va raccorder à son Site Mobile. C'est le point de terminaison du Câblage BRAM.

Câblage BRAM : désigne l'ensemble composé :

- d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Boîtier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) ;
- un Boîtier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM).

Câblage Client Final (ou CCF) : désigne un ensemble composé, selon l'architecture technique mise en œuvre, d'un câble d'une ou plusieurs fibre(s) optique installé(s) entre le Point de Branchement et le Point de Terminaison Optique et incluant le PTO.

Dans le cas des Câblages d'immeubles tiers, le Câblage Client Final est un ensemble composé selon l'architecture technique :

- Soit, d'un câble d'une ou plusieurs fibre(s) optique(s) installé entre le Point de Branchement et le Dispositif de Terminaison Intérieur Optique et incluant le DTIO.
- Soit, d'un câble d'une ou plusieurs fibre(s) optique(s) installé entre le Point de Raccordement et le Dispositif de Terminaison Intérieur Optique et incluant le DTIO.

Un Câblage Client Final dessert un Logement FTTH.

Câblage FTTH : désigne un ensemble composé d'un Point de Mutualisation, des Câblages de sites de la Zone arrière du PM et des Câblages Client Final ou des Câblages BRAM qui y sont rattachés.

Câblage de sites : désigne un ensemble composé :

- d'un ou plusieurs câbles de fibre optique raccordant un Point de Mutualisation aux Points de Branchement associés et,
- des Points de Branchement.

Dans le cas des Câblages d'immeubles tiers sans Point de Branchement, ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques reliant un Point de Mutualisation aux DTIO.

Câblage d'immeuble tiers : désigne un ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques déployés depuis le Point de Raccordement jusqu'aux DTIO en passant le cas échéant par des Points de Branchement et sur lesquels **Vendée Numérique** ne détient pas de droit de propriété.

Client Final : désigne une personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un Opérateur Commercial.

Colonne Montante : ensemble situé dans un Immeuble FTTH et constitué :

- d'un ou plusieurs câbles en fibre optique tirés soit dans une même gaine technique, soit dans une même goulotte, soit en apparent ;
- le cas échéant, des PB qui sont raccordés aux câbles précités.

Une colonne montante dessert des Logements Raccordables situés sur un ou plusieurs étages.

Convention : désigne un contrat établi entre **Vendée Numérique** et un Gestionnaire d'Immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation et/ou la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir des Clients Finals dans un Immeuble FTTH.

Contrat d'Hébergement : désigne le contrat au titre duquel **Vendée Numérique** propose l'hébergement d'équipements actifs dans Nœud de Raccordement Optique (NRO) de **Vendée Numérique**.

Date de Mise en Service Commerciale : désigne la date à partir de laquelle la fourniture de services de communications électroniques très haut débit à un Client Final ou le raccordement d'un Site Mobile est possible.

Date de lancement de Lot : désigne la date à partir de laquelle **Vendée Numérique** peut mettre à disposition les Câblages FTTH du Lot.

Desserte Interne : désigne l'installation intérieure (câbles et équipements installés dans le Logement FTTH) après le Point de Terminaison Optique ou le Dispositif de Terminaison Intérieur Optique.

« **Difficulté exceptionnelle de Construction** » ou « **DEC** » : existence de contraintes particulières ou nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que demande d'autorisation de tiers, accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputable à l'Opérateur d'Infrastructure.

Droit de suite : désigne la rémunération versée par **Vendée Numérique** à **L'Opérateur** cofinanceur du fait du cofinancement a posteriori ou de l'augmentation du cofinancement, ou de l'utilisation du Câblage FTTH cofinancé par un Opérateur Commercial, tel que décrit aux Conditions Particulières.

Droit d'Usage Initial : désigne la contrepartie de l'engagement de cofinancement de **L'Opérateur** des Câblages FTTH. Ce droit consiste en une mise à disposition des fibres des Câblages FTTH décrit à l'annexe « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières.

Droit de Jouissance Initial : désigne la contrepartie de l'engagement de cofinancement de **L'Opérateur** des Câblages FTTH. Ce droit consiste en une mise à disposition des fibres des Câblages FTTH décrit à l'annexe « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières.

Le **Droit d'Usage Initial** et les **Droits de Jouissance Initiaux** sont ci-après collectivement désignés les « **Droits Initiaux** ».

Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (ou DTIO) : désigne, dans le cas des Câblages d'immeubles tiers, l'élément passif situé à l'intérieur du Logement FTTH, qui constitue le point de terminaison du Câblage Client Final.

Emplacement : désigne la partie du Point de Mutualisation réservée à **L'Opérateur** afin d'y héberger ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs ainsi que le câble en provenance de son réseau FTTH ou le cas échéant d'un Lien NRO-PM fourni par **Vendée Numérique**.

Équipement actif : désigne l'appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des Lignes FTTH affectées à **L'Opérateur** vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou le cas échéant d'un Lien NRO-PM fourni par **Vendée Numérique**.

Équipement passif : désigne l'appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des Lignes FTTH affectées à **L'Opérateur** vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou le cas échéant d'un Lien NRO-PM fourni par **Vendée Numérique**.

Fibre Partageable : désigne une Ligne FTTH utilisée de manière non exclusive par un opérateur en vue de fournir effectivement des services de communications électroniques à un Client Final ou de raccorder son Site Mobile.

FTTH (Fiber To The Home) : déploiement de la fibre optique jusqu'au Logement FTTH du Client Final ou jusqu'au BRAM.

« **Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)** : Désigne, en heures, le temps maximum, entre la signalisation d'une coupure physique du réseau de Vendée Numérique et le rétablissement du service par Vendée Numérique, temps au-delà duquel une pénalité est due par Vendée Numérique. La coupure est formalisée par un diagnostic contradictoire entre l'Opérateur commercial et l'Opérateur d'Immeuble, matérialisée par le signalement d'une panne sur le SI de Vendée Numérique, tels que définis dans les conditions spécifiques. La remise en état du service est matérialisée par un ticket qui clôture l'incident. Le temps de rétablissement est soumis à des exclusions définies dans les conditions spécifiques.

Gestionnaire d'Immeuble : désigne une personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux) ou propriétaire individuel d'un immeuble bâti.

« **GTR 4 heures** : Le réseau de Vendée Numérique dispose d'une GTR de 4 heures en heure ouvrée (GTR 4H HO), et heure non ouvrée optionnelle (HNO), avec une ingénierie spécifique, dite « FTTE ». Cette ingénierie comprend un lien point à point entre le PRDM et la PTO, un tiroir dédié sur le transport et sur la distribution dans le PM, un PBO spécifique dit PRE, un raccordement en mode OI exclusivement, avec raccordement sur PTO ou bandeau Optique. Cette GTR est détaillée dans les offres de référence « FTTE au PM » et « FTTE au NRO » de Vendée Numérique, offre distincte de l'offre d'accès aux lignes FTTH de Vendée Numérique.

« **GTR 10 heures** : Désigne la GTR de 10 heures en heure ouvrée (GTR 10H HO), qui s'applique, en option, sur le réseau FTTH de Vendée Numérique sur l'infrastructure BLOM, sur le segment PM-DTIO, sans ingénierie spécifique.

Immeuble FTTH : désigne un bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel **Vendée Numérique** a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble.

Informations Préalables Enrichies : désignent les informations relatives aux adresses des logements ou locaux professionnels situés sur la Zone arrière d'un PM que **Vendée Numérique** a déployé ou a prévu de déployer.

Jours Ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés).

Jours Ouvrables : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés).

Lien NRO-PM : ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des Lignes FTTH rattachées à un PME. Les extrémités du Lien NRO-PM sont un PME et un NRO.

Ligne FTTH : désigne la ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant :

- soit du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique (ou DTIO) du Logement FTTH
- soit du Point de Mutualisation au Boitier de Raccordement Antenne Mobile

Ligne FTTH Affectée : Ligne FTTH ayant fait l'objet d'une commande d'accès par **L'Opérateur** et pour laquelle **Vendée Numérique** a adressé à **L'Opérateur** un compte-rendu de mise à disposition (CR MAD Ligne FttH).

Logement Couvert : désigne le logement ou local à usage professionnel ou à usage mixte situé dans la zone arrière d'un PM. Un logement ou local professionnel est dit Logement Couvert par un Câblage FTTH dans les deux cas suivants :

- Dans le cas des Immeubles FTTH, un Logement Couvert est un Logement Raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la Convention ;
- Dans le cas des Maisons Individuelles, un Logement Couvert est un Logement Raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la commande adressée à **Vendée Numérique**.

Logement FTTH : désigne le logement ou local à usage professionnel ou à usage mixte du Client Final pour lequel un Câblage Client Final est déployé.

Logement Raccordable: désigne le logement ou local à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel un Câblage de sites est déployé.

Lot : désigne la partie d'une Zone de cofinancement dans laquelle **Vendée Numérique** a prévu de déployer, en tout ou en partie, des Câblages FTTH.

Maison Individuelle FTTH : désigne le bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel **Vendée Numérique** a installé une Ligne FTTH et qui n'est pas un Immeuble FTTH.

NRA : désigne un site d'Orange abritant un Répartiteur Général d'Abonnés (RGA) composé d'un bâtiment, ou d'un bâtiment et de son terrain attenant.

NRO : Nœud de Raccordement Optique de **Vendée Numérique**.

Opérateur d'Immeuble (ou OI) : désigne un opérateur qui installe et/ou exploite, un Câblage FTTH permettant aux occupants de l'Immeuble FTTH ou d'une Maison Individuelle FTTH de bénéficier d'un service de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et à **L'Opérateur** Commercial de raccorder ses Sites Mobiles. Dans le présent Contrat il s'agit de **Vendée Numérique**.

Opérateur Commercial (ou OC) : désigne un opérateur qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit en fibre optique pour un Site FTTH ou qui raccorde ses Sites Mobiles via les Câblages FTTH.

Marchés Globaux de Travaux : désigne le contrat en date du 01/07/2016, d'une durée de 12 ans, relatif à « conception, réalisation, exploitation et maintenance du réseau d'initiative publique vendéen à très haut débit en fibre optique » (ci-après désigné le « Réseau FTTH ») signé entre la filiale d'Orange – RIP 85 Très Haut Débit et **Vendée Numérique** et le contrat en date du 01/07/2019, d'une durée de 12 ans, avec 3 années optionnelles, relatif à « conception, réalisation, exploitation et maintenance du réseau d'initiative publique vendéen à très haut débit en fibre optique 100% FTTH » (ci-après désigné le « Réseau FTTH ») signé entre la filiale d'Altitude Infra – La Fibre 85 et **Vendée Numérique**.

« **Mois** » désigne tout mois calendaire et lorsqu'un délai est fixé en « mois », il est compté de quantième en quantième (en l'absence de quantième correspondant, on utilisera le premier jour du mois suivant).

Point de Branchement (ou PB) : désigne l'équipement situé à l'extrémité du Câblage de sites. Il existe deux types de PB : PBI et PBE.

Point de Branchement Intérieur (ou PBI) : désigne l'équipement situé à l'extrémité du Câblage de sites installé dans le Site FTTH.

Point de Branchement Extérieur (ou PBE) : désigne l'équipement situé à l'extrémité du Câblage de sites installé à l'extérieur du Site FTTH, pouvant être implanté dans une chambre de génie civil, en façade d'un immeuble ou sur appui aérien.

Point de Mutualisation (PM) ou Point de Mutualisation Extérieur (PME) : désigne le point d'extrémité, auquel Vendée Numérique donne accès aux opérateurs en vue de fournir des services de communications électroniques à très haut débit aux Clients Finaux ou de raccorder ses Sites Mobiles, Il est situé en dehors des limites de la propriété privée d'un Site FTTH.

Point de Raccordement (ou PR) : désigne pour les Câblages d'immeubles tiers, le point situé dans un Immeuble FTTH à proximité du point de pénétration de l'immeuble où sont ramenées toutes les fibres optiques desservant tous les logements et locaux professionnels de l'Immeuble FTTH en vue de leur raccordement à un Point de Mutualisation.

Point de Terminaison Optique (ou PTO) : désigne le point de terminaison du Câblage Client Final situé dans le Logement FTTH. Il est matérialisé par une prise optique.

« **Raccordable sur demande** » : désigne la possibilité de différer le déploiement du réseau, matérialisé par la pose du PBO, pour certains logements ou locaux professionnels situés en zone d'habitat dispersé. D'une façon générale, Vendée Numérique limite à 2% (maximum) le pourcentage de locaux raccordables à la demande globalement sur le réseau. Pour information, pour chaque zone de cofinancement, le pourcentage maximum de locaux raccordables à la demande est fixé à :

Zone de COFI 1 : 1%

Zone de COFI 2 : 2%

Zone de COFI 3 : 2%

« **Qualité de service** » : désigne les engagements de qualité de service sur lequel s'engage Vendée Numérique dans le cadre du présent contrat. Ces engagements sont définis dans les conditions spécifiques et en particulier dans son annexe 1.

Raccordement long : raccordement d'un Logement FTTH dont la PTO ou le DTIO est à plus de 100 m du PBO. D'une façon générale, il est précisé que Vendée Numérique n'envisage pas de raccordements longs. Toutefois, dans l'hypothèse ou un raccordement long serait nécessaire (exemple d'une propriété privée avec distance entre local et limite de propriété supérieure à 100 mètres) ce cas particulier devrait faire l'objet d'un traitement particulier, avec accord de l'opérateur. Le tarif de raccordement indiqué par l'Opérateur en mode STOC ne concerne pas les raccordements longs. De même le tarif de raccordement indiqué par Vendée Numérique en mode OI ne concerne pas les raccordements longs.

Raccordement standard : raccordement d'un Logement FTTH dont la PTO ou le DTIO est à une distance inférieure ou égale à 100 m du PBO.

Sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel L'Opérateur ou Vendée Numérique conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur les Câblages FTTH dans les limites et conditions prévues au Contrat.

Site FTTH : terme se rapportant à un Immeuble FTTH ou à une Maison Individuelle FTTH.

Site Mobile : désigne un équipement de réseau d'accès mobile de L'Opérateur potentiellement relié à une Ligne FTTH.

Zone arrière de PM : désigne la zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.

Zone de cofinancement : désigne la zone géographique sur laquelle porte l'engagement de cofinancement de L'Opérateur dans le cadre du Contrat.

Zone Très Dense (ou ZTD) : désigne l'ensemble des communes listées au §1 de l'annexe « liste des communes ». Toutes les communes non mentionnées dans cette liste sont.

article 3 - souscriptions préalables

Préalablement à la signature des présentes Conditions Générales, **L'Opérateur** doit avoir signé l'Accord Cadre régissant le Contrat.

article 4 - composition du Contrat

Le Contrat est composé, par ordre de priorité décroissante, des documents suivants :

- des conditions d'accès aux Lignes FTTH de **Vendée Numérique** (ci-après les « Conditions d'Accès ») qui se composent :
 - o des présentes Conditions Générales
 - o des annexes des Conditions Générales
 - o des Conditions Particulières
 - o des annexes des Conditions Particulières signées par les Parties le cas échéant
 - o des Conditions Spécifiques
 - o des Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)
- des engagements de cofinancement de **L'Opérateur** et des contrats d'applications

En cas de contradiction, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu dans les Conditions Générales.

Les stipulations de l'Accord-cadre s'appliquent au Contrat.

L'Opérateur reconnaît avoir reçu, à la date d'effet des présentes Conditions Générales, par courrier électronique, un exemplaire :

- de chacune des annexes des présentes Conditions Générales,
- des Conditions Spécifiques

et certifie en avoir pris connaissance.

L'ensemble des documents mentionnés au précédent alinéa, dont les annexes « flux d'échanges inter-opérateurs » ainsi que les STAS, associées aux présentes Conditions Générales sont mises à disposition de **L'Opérateur** sur l'Espace Opérateur sur le site internet: vendeenumerique.fr. **L'Opérateur** certifie avoir pris connaissance desdites STAS et annexes « flux d'échanges inter-opérateurs » au jour de la date d'effet des présentes Conditions Générales.

La signature des présentes Conditions Générales vaut acceptation expresse et intégrale des annexes des Conditions Générales, des Conditions Spécifiques et des STAS.

Les contrats d'application conclus en conformité avec les stipulations des Conditions d'Accès sont les commandes souscrites par **L'Opérateur**.

Les contrats d'application conclus entre **Vendée Numérique** et **L'Opérateur** et les engagements de cofinancement souscrits en application de Conditions d'Accès antérieures à la dernière version publiée par **Vendée Numérique** conservent leur pleine et entière application, ils sont exécutés conformément aux Conditions d'Accès en vigueur entre les Parties. En cas de contradiction entre les Conditions d'Accès en vigueur entre les Parties et les contrats d'application ou les engagements de cofinancement signés antérieurement, l'interprétation des contrats d'application et des engagements de cofinancement est réalisée en donnant priorité auxdites Conditions d'Accès en vigueur.

article 5 - modification du Contrat

Par principe et sauf dans les cas strictement énumérés ci-dessous, toute modification du Contrat doit faire l'objet de la signature, par les deux Parties, d'une nouvelle version du Contrat à jour ou d'un avenant.

Par exception, les Parties conviennent que **Vendée Numérique** notifie par écrit à **L'Opérateur** les modifications suivantes du Contrat dans le respect d'un préavis minimum de :

- 3 mois pour :
 - o les Conditions Spécifiques ;
 - o l'annexe « Contrat de fourniture des informations relatives aux déploiements FTTH de **Vendée Numérique** ainsi que de ses annexes :
 - o « Consultation sur la partition d'un Lot en Zone arrière de PM »
 - o « Informations Préalables Enrichies »
 - o « Informations relatives aux liens NRO-PM
 - o « Informations NRO »
 - o l'annexe liste des STAS et les STAS ;
 - o les annexes « prix » des Conditions Particulières ; en ce qui concerne :
 - o les prix forfaitaires du cofinancement,
 - o les prix récurrents pour les lignes en cofinancement,
 - o les prix de première mise en service des raccordements clients finals,
 - o les Frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service,
 - o ainsi que les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne et tout autre tarif forfaitaire ou récurrent attaché, spécifiquement ou non, aux lignes en cofinancement qui pourrait être créé, les évolutions de ces prix,

se font dans le strict respect des dispositions spécifiques prévues aux articles 13.5.5 des présentes et 1.10 des Conditions Particulières ; il est précisé que l'article 1.8 de l'Annexe « Prix » des Conditions Particulières intitulé « Dégressivité du cofinancement » ne peut être modifié que par voie d'avenant au Contrat.

 - o l'annexe « indices »
 - o les annexes « flux d'échanges inter-opérateurs », dont le contenu restera en accord avec les standards du marché dont ceux définis par le « Comité Interop Fibre » ou tout autre standard du marché qui pourrait leur succéder ;
- 1 mois pour :
 - o l'annexe « liste des communes » des CG et de l'annexe des CG « Contrat de fourniture des informations relatives aux déploiements FTTH de **Vendée Numérique**»
 - o l'annexe « contacts » des CG et de l'annexe des CG « Contrat de fourniture des informations relatives aux déploiements FTTH de **Vendée Numérique**»
 - o l'annexe « formulaire de demande de pénalités sur les commandes de Lignes FTTH »
 - o l'annexe « plan de prévention type »
 - o l'annexe « prévisions »

Sous réserve de l'accord écrit de **l'opérateur**, le délai de 3 mois mentionné ci-dessus peut être ramené à 1 mois.

Les formulaires d'engagement de cofinancement présentés en annexe des Conditions Particulières restent des modèles. **L'Opérateur** est informé et reconnaît que ces modèles sont susceptibles d'être adaptés avec accord des Parties à l'occasion de l'exécution des Conditions d'Accès.

Les STAS sont exhaustives et communes à toutes les versions des conditions d'accès aux Lignes FTTH de **Vendée Numérique**. Par conséquent, la version disponible sur l'Espace Opérateur du site internet de **Vendée Numérique** contient toutes les spécifications applicables à la dernière version des conditions d'accès aux Lignes FTTH publiée par **Vendée Numérique**. Dès lors, certaines spécifications techniques prévues aux STAS ne sont applicables que si les prestations correspondantes sont incluses dans la version des Conditions d'Accès en vigueur entre les Parties.

A l'issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à :

- toutes les prestations à exécution successive en cours et à venir ainsi qu'à toutes les prestations à exécution instantanée à venir, et
- tous les engagements de cofinancement en cours et à venir.

Sauf cas expressément prévu aux présentes, les Parties conviennent que les modifications notifiées ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

L'Opérateur qui refuse l'application d'une modification du prix à la hausse a la faculté de résilier dans les conditions de l'article « résiliation pour hausse tarifaire » des Conditions Générales sauf cas spécifiquement mentionnés par ailleurs dans le Contrat.

article 6 - intégralité

Les stipulations du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces stipulations remplacent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

Il est précisé que les Conditions Particulières signée(s) par les Parties s'exécutent conformément à la dernière version des Conditions Générales en vigueur entre les Parties.

Il est précisé que les Droits d'Usage Initiaux régis par l'(ou les) annexe(s) « droits associés au cofinancement » ainsi que leurs modalités de prolongation à leur terme normal prévues à l'annexe « Prolongation des Droits Initiaux », toutes deux signées par les Parties, ne peuvent être modifiés ou remis en cause par **Vendée Numérique** dans une nouvelle version des Conditions Particulières. Ainsi, dans le cas d'une nouvelle version des Conditions Particulières, l'(ou les) annexe(s) « droits associés au cofinancement » et celles de l'annexe « Prolongation des Droits Initiaux » déjà signées par les Parties feront partie intégrante du contrat et seront considérées comme des annexes des Conditions Particulières.

Conformément à l'article « modification du Contrat », l'(ou les) annexe(s) « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières signées par les Parties ne peut(vent) être modifiée(s) en tout état de cause qu'avec leur accord formalisé dans une nouvelle version de cette (ces) annexe(s) ou d'un (des) avenant(s) à cette (ces) annexe(s).

article 7 - date d'effet et durée

7.1 date d'effet et durée des Conditions d'Accès

Les Conditions d'Accès, prennent effet à compter du jour de la signature par les deux Parties de la version en vigueur. Elles sont composées :

- des Conditions Générales,
- des Conditions Particulières et des annexes « droits associés au cofinancement » et « Prolongation des Droits Initiaux » associées.

Dans le cas où, pour une zone donnée, la signature des Conditions Générales, des Conditions Particulières et des annexes «droits associés au cofinancement» et « Prolongation des Droits Initiaux » associées ne serait pas concomitante, les Conditions d'Accès, pour la zone concernée, prennent effet à la dernière date de signature par la dernière des Parties.

Les Conditions d'Accès sont conclues à compter de leur date d'effet et jusqu'à la signature par les Parties d'une nouvelle version de celles-ci ou à défaut jusqu'au terme des derniers droits, éventuellement prolongés, concédés à **L'Opérateur**.

7.2 date d'effet et durée des engagements de cofinancement

Les dates d'effet et durée des engagements de cofinancement sont définies dans les Conditions Particulières.

article 8 - communication d'informations

Vendée Numérique communique à **L'Opérateur** les informations lui permettant de connaître les intentions et modalités de déploiement des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM.

Les modalités dans lesquelles sont communiquées ces informations ainsi que l'information d'intention de déploiement sont décrites respectivement aux conditions de fourniture des informations relatives aux déploiements FTTH de **Vendée Numérique** et aux Conditions Particulières des présentes.

Afin de permettre à **L'Opérateur** Client d'assurer la conception, le déploiement, l'exploitation et le SAV de son service, **Vendée Numérique** mettra à sa disposition toute information pertinente par voie électronique et selon le format défini en Annexe 8.

Vendée Numérique met à disposition un outil d'aide à la prise de commande permettant de connaître en temps réel les informations nécessaires au passage de commande ainsi que la présence du Raccordement Client Final dans un Local FTTH. Les spécifications de cet outil sont détaillées dans l'annexe 20181005 – V3R0b – AltitudeInfra – STAS WS STBAN

L'Opérateur Usager peut signaler toute anomalie, information manquante ou complémentaire susceptible de contribuer à la correction ou l'enrichissement des informations préalables. **Vendée Numérique** traite ces signalisations et procède le cas échéant, aux corrections, compléments ou ajouts d'informations dans les meilleurs délais. Les modalités de signalisations et de traitement des signalisations seront conformes aux flux d'échange Interop ou, à défaut de définition de tels flux, seront définies d'un commun accord.

article 9 - offres de cofinancement

Les modalités relatives aux offres de cofinancement sont décrites dans les Conditions Particulières.

article 10 - offre d'accès à la Ligne FTTH

10.1 description et modalités

L'offre d'accès à la Ligne FTTH consiste à mettre à disposition de **L'Opérateur** une Ligne FTTH afin de lui permettre de fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à un Client Final ou de lui permettre de raccorder son Site Mobile depuis le BRAM.

L'offre d'accès à la Ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement sur une même Zone de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, **L'Opérateur** doit disposer d'un accès au PM sur lequel est rattaché la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser et doit commander une mise à disposition de la Ligne FTTH.

Les conditions d'accès au PM sont traitées à l'article « accès au PM » des Conditions Générales et les conditions de mise à disposition d'une Ligne FTTH à l'article « mise à disposition d'une Ligne FTTH » des Conditions Générales.

10.2 nature et durée du droit sur la Ligne FTTH

Au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, **L'Opérateur** bénéficie d'un droit de jouissance sur la Fibre Partageable de la Ligne FTTH qui lui est mise à disposition.

L'Opérateur est informé que la mise à disposition de la Ligne FTTH n'est pas exclusive afin de permettre à **Vendée Numérique** de conserver la possibilité de la mettre à disposition d'un autre opérateur en vue de desservir le Client Final ou de raccorder un Site Mobile.

Ce droit de jouissance est conféré, à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH, pour une durée indéterminée. Il prend fin à la survenance du premier des événements suivants :

- du terme normal ou anticipé de la Convention au titre de laquelle **Vendée Numérique** installe ou gère et entretient la Ligne FTTH ou,
- du terme normal ou anticipé de l'accord au titre duquel un Câblage FTTH a été installé dans une Maison Individuelle FTTH ou,
- de la résiliation de la Ligne FTTH conformément à l'article « résiliation » des Conditions Générales ou,

Le terme du droit de jouissance entraîne de plein droit la résiliation de la Ligne FTTH.

10.3 principes tarifaires

Le prix applicable à l'offre d'accès à la Ligne FTTH dû à **Vendée Numérique** par **L'Opérateur**, selon les tarifs décrits aux annexes « Prix » des Conditions Particulières, se compose d'abonnement(s) mensuel(s) pour l'usage des Câblages FTTH.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif est indiqué à l'article « modifications du Contrat » des Conditions Générales.

article 11 - accès au PM

11.1 description

La mutualisation des Câblages FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, **Vendée Numérique** met à la disposition de **L'Opérateur** un ou plusieurs Emplacements permettant d'accueillir des Équipements actifs ou des Équipements passifs.

L'Opérateur gère directement et à ses frais, l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses Equipements et le paiement de l'électricité afférente à ces derniers conformément à l'article « droits et obligations » des Conditions Générales.

11.1.1 accès au PM en cofinancement

L'engagement de cofinancement vaut commande d'accès d'un emplacement dans tous les PM, au minimum de 3U pour les PM inférieurs ou égaux à 525 fibres distribuées, ou de 6U pour les PM de 525 à 1050 fibres distribuées, entrant dans le périmètre de l'engagement de **L'Opérateur** sur la Zone de cofinancement.

Toutefois, **Vendée Numérique** satisfait la demande de **L'Opérateur** d'hébergement d'Equipement dans les conditions indiquées dans l'offre de cofinancement.

11.1.2 accès au PM dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH

Dans le cadre l'offre d'accès à la Ligne FTTH, **L'Opérateur** doit commander un accès au PM.

Au titre de cette commande, **Vendée Numérique** n'autorise que les demandes d'hébergement d'Équipements passifs.

La commande d'accès au PM n'est valablement émise que par **L'Opérateur**, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Vendée Numérique satisfait la demande de **L'Opérateur** en fonction de la disponibilité restante au PM.

Les commandes de **L'Opérateur** sont traitées selon les délais et processus précisés dans les Conditions Spécifiques.

11.1.3 extension de l'accès au PME

L'Opérateur a la faculté de commander une extension de mise à disposition d'un PME afin de bénéficier d'un Emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

La commande d'extension porte uniquement sur un PME qui a été mis à disposition de **L'Opérateur**.

Toutefois, **Vendée Numérique** se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de **L'Opérateur** notamment sur la base du critère de nombre de Lignes FTTH affectées à **L'Opérateur** sur ce PME et en cas d'indisponibilité d'Emplacement.

Les commandes de **L'Opérateur** sont traitées selon les modalités précisées dans les Conditions Spécifiques.

Vendée Numérique répond aux demandes d'extension dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'émission de l'accusé de réception de la commande.

11.1.4 mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PME

Vendée Numérique notifie à **L'Opérateur** la mise à disposition de l'accès au PM ou de l'extension d'accès au PM lorsqu'un Emplacement est mis à disposition de **L'Opérateur** au sein d'un PM.

L'Opérateur s'engage à respecter les Emplacements et ressources qui lui sont attribués conformément aux Spécifications Techniques d'Accès au Service.

Les modalités opérationnelles d'accès au PM sont décrites aux Conditions Spécifiques.

11.2 Principes tarifaires

Les prix applicables à la prestation d'accès au PM dus à **Vendée Numérique** par **L'Opérateur** selon les tarifs décrits en annexe «prix» des Conditions Particulières, se composent d'un prix d'accès au PM qui est déterminé en fonction :

- du type d'Emplacement mis à disposition de **L'Opérateur** (Emplacement permettant d'accueillir des Équipements actifs ou des Équipements passifs),
- du type de PM installé.

Le délai de prévenance de toute modification des tarifs est indiqué à l'article « modification du Contrat » des Conditions Générales.

11.3 Raccordement direct au PM

L'offre permet à **L'Opérateur** de s'interconnecter au PM.

La réalisation du génie civil entre les chambres, la percussion de la chambre 0 du PM, la fourniture et le passage du câble optique jusqu'au PM sont réalisés par **L'Opérateur**.

Pour le cas où la chambre 0 du PM est saturée, **L'Opérateur** peut demander à **Vendée Numérique** de réaliser la création d'une nouvelle chambre 0 à proximité immédiate du PM, ainsi que du fourreau permettant l'adduction de la nouvelle chambre 0 jusqu'au PM.

Pour l'accès et le dimensionnement de la nouvelle chambre 0, **Vendée Numérique** tient compte du nombre d'opérateurs l'ayant préalablement informés de leur décision de s'interconnecter directement au PM.

Si les capacités techniques des sites concernés le permettent, **Vendée Numérique** communiquera un devis à **L'Opérateur** et après acceptation par ce dernier, réalisera les prestations demandées. En cas de refus du devis, **Vendée Numérique** pourra facturer le coût de l'étude à **L'Opérateur**.

L'Opérateur sera alors redevable des frais de création de ladite chambre 0 mais pourra bénéficier d'éventuels droits de suite si d'autres Opérateurs Commerciaux viennent par la suite utiliser la chambre.

Les parties conviennent de définir ultérieurement les modalités détaillées techniques et tarifaires de commande et d'installation d'une telle chambre, et de gestion des droits de suite.

article 12 - Lien NRO-PM

Les modalités relatives aux Lien NRO-PM sont décrites dans les Conditions Particulières.

article 13 - mise à disposition d'une Ligne FTTH

13.1 généralités

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH, elle fait suite à une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH de **L'Opérateur**. Celle-ci n'est valablement émise que par **L'Opérateur**, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

L'Opérateur s'engage systématiquement à:

- passer une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à un Client Final ou pour raccorder son Site Mobile,
- résilier la Ligne FTTH lorsqu'il ne fournit plus de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à ce Client Final ou qu'il n'a plus besoin de raccorder son Site Mobile.

Il est entendu entre les Parties que dans le cas du Câblage BRAM, **L'Opérateur** doit, préalablement à la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, effectuer une demande d'étude auprès de **Vendée Numérique** dans les respects des modalités précisées aux Conditions Spécifiques. En fonction du retour de **Vendée Numérique**, **L'Opérateur** pourra, le cas échéant, passer une commande de Câblage BRAM.

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH consiste, pour **Vendée Numérique** et sous sa responsabilité, à :

- construire le Câblage Client Final ou le Câblage BRAM s'il n'existe pas lorsque **L'Opérateur** commande une mise à disposition de Ligne FTTH;
- affecter la Ligne FTTH à **L'Opérateur** ;
- établir la continuité optique de la Ligne FTTH avec les équipements de **L'Opérateur** au PM le cas échéant.

Vendée Numérique est responsable de l'affectation de la Ligne FTTH.

Suite à la commande de **L'Opérateur**, **Vendée Numérique** communique les informations relatives à la Ligne FTTH selon les modalités prévues aux Conditions Spécifiques.

L'Opérateur s'engage en tout état de cause à ne pas mettre en service de Client Final et à ne pas raccorder son Site Mobile avant la Date de Mise en Service Commerciale du PM et la Date de Mise en Service Commerciale du Câblage de sites telle que définie aux Conditions Spécifiques.

La mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin :

- lorsque la Ligne FTTH est mise à disposition d'un autre opérateur dans le cas de la Fibre Partageable desservant un Client Final,
- lorsque **L'Opérateur** résilie la Ligne FTTH ou,
- lorsque le droit d'usage de **L'Opérateur** est arrivé à son terme.

Les Conditions Spécifiques précisent les modalités de mise à disposition de la Ligne FTTH.

13.2 mise à disposition d'une Ligne FTTH pour desservir un Client Final

Afin de respecter la relation du Client Final avec **L'Opérateur** Commercial de son choix pour le raccordement du Logement FTTH, **Vendée Numérique** peut, au choix de **L'Opérateur**, déléguer à ce dernier la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final. Dans le cas où **L'Opérateur** ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, **Vendée Numérique** propose une prestation de réalisation de Câblage Client Final dans les conditions décrites à l'article « construction du Câblage Client Final par **Vendée Numérique** ou du Câblage BRAM en tant qu'Opérateur d'Immeuble » des Conditions Générales.

Dans le cas particulier des Câblages d'immeubles tiers, si le Câblage Client Final est déjà construit par le maître d'ouvrage de l'immeuble, les prestations relatives à la construction d'un Câblage Client Final ne s'appliquent pas.

L'Opérateur est responsable de la relation avec le Client Final, notamment de la prise de rendez-vous avec celui-ci.

Que ce soit pour une création d'un Câblage Client Final ou pour un Câblage Client Final déjà installé, **L'Opérateur** s'engage expressément à obtenir du Client Final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès de **Vendée Numérique** les démarches nécessaires à la mise en œuvre des services de **L'Opérateur** sur une Ligne FTTH dont le Câblage Client Final est à créer ou est déjà installé, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par **Vendée Numérique** et/ou un autre Opérateur Commercial sur cette Ligne FTTH.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de **Vendée Numérique** du respect, par les Opérateurs Commerciaux auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

En cas de construction de Câblage Client Final pour une Maison Individuelle FTTH, **L'Opérateur** s'assure d'obtenir du propriétaire un accord lui permettant de procéder à la construction du Câblage Client Final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice de **Vendée Numérique**, pour la durée du Droit d'Usage Initial en vigueur sur le PM dont dépend la Maison Individuelle FTTH et exclut l'application de l'article 555 du Code civil.

Vendée Numérique s'engage à fournir à **L'Opérateur** les niveaux de qualités de service précisés aux Conditions Spécifiques.

Il existe deux (2) modes de mise à disposition d'une Ligne FTTH suite à une Commande d'accès à une Ligne FTTH :

- Le mode « OI » : Brassage et construction du Câblage Client Final sont réalisés par **Vendée Numérique** et incluent la pose et la fourniture du matériel décrit en Annexe 2 ;
- Le mode « STOC » : Brassage et construction du Câblage Client Final (si ce dernier n'existe pas) sont réalisés par **L'Opérateur** à travers le **contrat de « construction des câblages client final »**.

A tout moment pendant la durée du contrat, **L'Opérateur** peut décider de modifier son choix d'option de réalisation des Raccordements Client Final, pour une Zone de cofinancement donnée. **L'Opérateur** notifiera sa décision à **Vendée Numérique** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de douze (12) mois à compter de la date d'envoi de ladite notification.

A la signature du Contrat, le mode « STOC » sera appliqué.

La modification de l'option mode « STOC » pour l'option mode OI emporte la réalisation des brassages au PM par **Vendée Numérique**.

13.3 construction du Câblage Client Final par L'Opérateur

Le présent article précise les conditions selon lesquelles **Vendée Numérique** délègue à **L'Opérateur** la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final lorsque **L'Opérateur** en a fait le choix.

La maîtrise d'œuvre déléguée comprend le pilotage et la réalisation des Câblages Client Final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le client final, réalisation des travaux de câblage ...) par **L'Opérateur** en tant que prestataire de **Vendée Numérique**.

Vendée Numérique propose à cet effet à **L'Opérateur** un contrat de prestation de « raccordement des Câblages Client Final FTTH » permettant à **L'Opérateur** d'assurer la réalisation du Câblage Client Final.

Les opérations de mise en continuité optique de la Ligne FTTH avec les équipements de **L'Opérateur** au PM sont réalisées par **L'Opérateur**.

L'accès au génie civil d'Orange ou de tiers pour tirer un Câblage Client Final dans ce génie civil, les passages en parties privées comme par exemple un surplomb, un appui, des potelets, en façade sont gérés selon les modalités prévues dans le contrat de prestation de « raccordement des Câblages Client Final FTTH ».

13.4 construction du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM par Vendée Numérique

Dans les cas où **L'Opérateur** ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, **Vendée Numérique** propose une prestation de réalisation de Câblage Client Final tout en permettant à **L'Opérateur** de prendre rendez-vous avec le Client Final.

Toutefois, pour ce qui est de la prestation de construction de Câblage BRAM, les Parties conviennent que **Vendée Numérique** exerce systématiquement la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages BRAM en vue du raccordement par **L'Opérateur** de son Site Mobile. Elle fait suite à la commande de mise à disposition de Ligne FTTH sur un BRAM formulée par **L'Opérateur**.

La prestation comprend :

- la fourniture du matériel nécessaire (PTO ou Boitier de Raccordement Antenne Mobile, câble de branchement, goulottes...),
- les outils (outils d'installation, de tests),
- la construction du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM,
- la recette et les tests de qualification du Câblage construit.

Vendée Numérique fournit cette prestation de construction entre le Point de Branchement Optique et la Prise Terminale Optique dans le cas du Câblage Client Final ou entre le PB et le Boitier de Raccordement Antenne Mobile conformément aux STAS.

Sont exclues de la prestation :

- dans le cas du Câblage Client Final, les prestations d'installation au-delà du Point de Terminaison Optique telles que : réalisation d'une Desserte Interne dans le Logement FTTH du Client Final, mise en service d'équipements du Client Final ou d'équipements mis à disposition du Client Final par **L'Opérateur Commercial**,
- dans le cas du Câblage BRAM, **L'Opérateur** est entièrement responsable de la réalisation du raccordement depuis le Boitier de Raccordement Antenne Mobile jusqu'à son Site Mobile ainsi que de la mise en service de son Site Mobile. A ce titre, **L'Opérateur** fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires au raccordement de son Site Mobile depuis le Boitier de Raccordement Antenne Mobile (accord syndic, autorisation d'accès au Génie civil d'Orange ou de tiers, autorisation de passage en domaine privé, etc.)
- toute opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du Point de Mutualisation,
- le raccordement au Point de Mutualisation des fibres optiques en provenance du réseau de **L'Opérateur**.

Comité de suivi de raccordement

Vendée Numérique et **L'Opérateur** conviennent de se réunir au minimum une fois par an en vue de faire un bilan des conditions de construction des raccordements finals, de définir les éventuelles améliorations à apporter aux conditions de production, de corriger les anomalies et prendre toutes les mesures requises pour assurer la production des raccordements finals dans le meilleur intérêt des deux Parties.

A ce titre, **Vendée Numérique** disposera à l'occasion de ces réunions de l'ensemble des informations permettant de connaître le nombre de raccordements finals réalisés, les typologies de raccordements réalisés, les difficultés rencontrées, les motifs d'échec de construction ou de refus des Clients Finals, etc.

13.5 principes tarifaires

Les principes tarifaires ci-dessous s'appliquent aussi bien dans le cadre de l'offre de cofinancement que de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Les prix applicables à la mise à disposition d'une Ligne FTTH dus à **Vendée Numérique** par **L'Opérateur** selon les tarifs décrits en annexe « prix » des Conditions Particulières, sont détaillés ci-dessous.

13.5.1 modalités de contributions et restitutions applicables aux CCF

On entend au sens des présentes par « Contribution aux Frais de Mise en Service » du Câblage Client Final le montant actualisé de la part des frais de mise en service d'un Câblage Client Final existant imputable à **L'Opérateur**, telle que décrite en annexe « prix » des Conditions Particulières.

Est « Contributeur » au sens des présentes un opérateur :

- titulaire d'une Ligne FTTH sur un Câblage Client Final au titre d'une commande de mise à disposition de Ligne FTTH ; ou
- ayant résilié une Ligne FTTH en situation de dernier Opérateur titulaire d'une Ligne FTTH sur ce Câblage Client Final jusqu'à ce que ce dernier fasse l'objet d'une commande de mise à disposition de Ligne FTTH par un autre opérateur.

Dans tous les cas, **L'Opérateur** n'est plus titulaire de la Ligne FTTH à compter de sa résiliation.

Pour chaque commande de mise à disposition de Ligne FTTH, **L'Opérateur** doit payer à **Vendée Numérique**:

- dans le cas où **L'Opérateur** demande une mise à disposition de Ligne FTTH impliquant la construction du Câblage Client Final :

- le prix de la première mise en service du Câblage Client Final,
 - le prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM lorsque la construction du Câblage Client Final est réalisée par **Vendée Numérique**,
 - des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH le cas échéant,
- dans le cas où **L'Opérateur** demande une mise à disposition de Ligne FTTH relative à un Câblage Client Final existant :
- une Contribution aux Frais de Mise en Service du Câblage Client Final,
 - des frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service,
 - des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH le cas échéant,

comme précisé à l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

A chaque résiliation de Ligne FTTH à l'initiative de **L'Opérateur**, **L'Opérateur** peut bénéficier d'une restitution telle que décrite en annexe « prix » des Conditions Particulières (sous réserve du paiement effectif par **L'Opérateur** Contributeur concerné de sa Contribution aux Frais de Mise en Service).

Il est toutefois précisé qu'aucune restitution n'est faite au dernier Opérateur Contributeur d'une Ligne FTTH avant l'arrivée éventuelle d'un nouvel opérateur. La restitution intervient alors au moment de la mise à disposition ultérieure de la Ligne FTTH à cet autre opérateur. **L'Opérateur** reste Contributeur de la Ligne FTTH jusqu'à mise à disposition ultérieure éventuelle.

13.5.2 modalités du Câblage Client Final en location

Si l'Opérateur Commercial a choisi la tarification relative au Câblage Client Final en location, l'affectation à l'Opérateur Commercial d'une Ligne FTTH entraînera la facturation :

- de la redevance mensuelle relative au Câblage Client Final des Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial ;
- des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH.

13.5.3 modalités tarifaires applicables aux Câblages BRAM

L'Opérateur est redevable :

- des frais d'étude de Site Mobile à compter de la date d'envoi du Compte-rendu d'étude de site mobile, ainsi que, le cas échéant,
- des frais d'accès au service spécifiques de raccordement de Site Mobile et,
- des frais de mise en service de Câblage BRAM, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH.
- le prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM,
- des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH,

13.5.4 modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers

Dans le cas d'une Ligne FTTH dépendant d'un Câblage d'immeubles tiers, pour chaque commande de mise à disposition de Ligne FTTH de **L'Opérateur**, **L'Opérateur** doit payer à **Vendée Numérique** des frais de fourniture d'informations relative à la Ligne FTTH comme précisé à l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

13.5.5 modalités spécifiques d'évolutions tarifaires

Dans l'hypothèse où l'un des indices de référence mentionnés au présent Article disparaît et n'est pas remplacé par un indice de substitution, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir une nouvelle modalité d'indexation sur l'élément concerné.

Pour l'ensemble des prestations, Vendée Numérique informera l'Opérateur des nouveaux montants applicables.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des prix induite par ces indexations ne pourra pas donner droit à résiliation des prestations.

13.5.5.1 Cofinancement

Tarification relative aux Logements Couverts et/ou Raccordables :

Sous réserve pour Vendée Numérique de justifier d'une évolution de ses coûts à la hausse, le tarif de cofinancement ab initio relatif aux Logements Couverts et/ou Raccordables sur la Zone de cofinancement tels que définies l'annexe « prix » des Conditions Particulières seront réévalués annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2020 (identifiant 010762010), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année, soit le T2. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent. Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux Logements Couverts et/ ou Raccordables. Ce nouveau tarif s'appliquera à tout nouvel engagement au cofinancement souscrit postérieurement à l'évolution tarifaire.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle de coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, sous réserve d'avoir présenté préalablement les éléments justificatifs d'une telle hausse, Vendée Numérique pourra procéder à une augmentation des tarifs relatifs au Logements Couverts et/ou Raccordables au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application des paragraphes précédents. L'Opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 21.3 des Conditions générales.

Dans tous les cas, le tarif résultant d'une augmentation n'excèdera pas le tarif correspondant et figurant en Annexe ZMD 1 intitulée Prix en dehors de la zone très dense de l'offre d'accès Lignes FTTH d'Orange, augmentée de 15%.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, l'Opérateur d'Immeuble pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Les éventuels surcoûts qui découleraient d'obligations nouvelles imposées à Vendée Numérique par la Personne Publique, ne constituent pas un motif d'évolution des tarifs au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du premier alinéa.

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux Logements Couverts et/ou aux Logements Raccordables pour lesquels la date d'installation du PM ou du Câblage de Site intervient à compter de la date précisée dans l'annexe prix, dans le respect des délais de prévenance visé à l'article 5 des Conditions Générales.

Les tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio en vigueur pour des dates d'installation du PM ou du Câblage de Site antérieures à cette date continuent à s'appliquer que ce soit pour le calcul du prix d'un cofinancement ab initio jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix ou dans le cas d'un cofinancement ex post.

Redevance mensuelle :

Le tarif de la redevance mensuelle liée à la Ligne FTTH Affectée comporte deux (2) composantes, dont le montant individuel est indiqué en Annexe 1 « prix » des Conditions Particulières :

Une composante Génie Civil (GC) ;

Une composante hors Génie Civil (Maintenance et Réserve).

Chacune de ces composantes peut être réévaluée annuellement selon les modalités énoncées ci-dessous ainsi que le plafond de la composante hors Génie Civil..

En cas d'évolution des coûts à la baisse, l'Opérateur d'Immeuble pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Les Parties conviennent qu'à partir de 2023, un modèle de calcul est utilisé pour vérifier la cohérence du tarif de la composante Génie Civil, et une réévaluation annuelle peut s'appliquer, à la hausse comme à la baisse. Le modèle de calcul de la composante Génie Civil figure dans l'Annexe 7b.

La composante hors Génie Civil peut être réévaluée annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2020 (identifiant 010762010), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année, soit le T2. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

De plus, la réévaluation annuelle de la composante hors Génie Civil sera plafonnée à 1,8 % du tarif de cette composante en vigueur à la date de la réévaluation, à la hausse comme à la baisse.

Dans l'hypothèse où soit le plafond de 1,8 % soit le plancher de -1,8 % est atteint trois (3) ans consécutifs, les Parties conviennent de se réunir à l'issue de la troisième année afin de renégocier de bonne foi le plafond de cette composante.

Si Vendée Numérique est amené à faire évoluer ses tarifs à la hausse, la somme du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de Cofinancement affectées à l'Opérateur et du prix mensuel de maintenance des câblages clients finals, et de tout autre tarif récurrent relatif au segment PM-PTO qui pourrait être créé par Vendée Numérique postérieurement à la signature du Contrat, n'excèdera pas la somme du Prix mensuel par Ligne FttH affectée et de la maintenance du Câblage Client Final, figurant en Annexe ZMD 1 intitulée Prix en dehors de la zone très dense de l'offre d'accès Lignes FTTH d'Orange, augmentée de 15%.

13.5.5.2 Accès à la Ligne FTTH

La redevance mensuelle de l'accès à la Ligne FTTH peut être réévaluée annuellement.

Cette redevance mensuelle se décompose en deux (2) composantes, dont le montant individuel est indiqué en Annexe 1 « Prix » des présentes Conditions Particulières :

- Une composante Génie Civil (GC)
- Une composante hors Génie Civil (Maintenance et Réserve)

Chacune de ces composantes peut être réévaluée annuellement selon les modalités énoncées ci-dessous.

Les Parties conviennent qu'à partir de 2023, un modèle de calcul est utilisé pour vérifier la cohérence du tarif de la composante GC, et une réévaluation annuelle peut s'appliquer, à la hausse comme à la baisse. Le modèle de calcul de la composante Génie Civil figure à l'Annexe 7b.

La composante hors Génie Civil peut être réévaluée annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2020 (identifiant 010762010), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année, soit le T2. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

De plus, la réévaluation annuelle de la composante hors Génie Civil et Investissement sera plafonnée à 1,8% du tarif de cette composante en vigueur à la date de la réévaluation, à la hausse comme à la baisse.

Dans l'hypothèse où soit le plafond de 1,8% soit le plancher de -1,8% est atteint trois (3) ans consécutifs, les Parties conviennent de se réunir à l'issue de la troisième année afin de renégocier de bonne foi le plafond de cette composante.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, l'Opérateur d'Immeuble pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Dans tous les cas, le tarif résultant d'une augmentation n'excèdera pas le tarif correspondant et figurant en Annexe ZMD 1 intitulée Prix en dehors de la zone très dense de l'offre d'accès Lignes FTTH d'Orange, augmentée de 15%.

13.5.5.3 Liaisons NRO - PM

Les prestations de Liaison NRO-PM peuvent être réévaluées annuellement dans la limite de 75% la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2020 (identifiant 010762010), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année, soit le T2. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, l'Opérateur d'Immeuble pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Dans tous les cas, le tarif résultant d'une augmentation n'excèdera pas le tarif correspondant et figurant en Annexe ZMD 1 intitulée Prix en dehors de la zone très dense de l'offre d'accès Lignes FTTH d'Orange, augmentée de 15%.

13.5.5.4 Câblage Client Final et maintenance

Le prix de référence des prestations de Câblage Client Final, en mode forfaitaire et en mode locatif et la maintenance, peuvent être réévalués annuellement, sur la base de l'évolution des tarifs de raccordements des Clients Finaux et dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2020 (identifiant 010762010) ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année, soit le T2. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

Toute hausse du prix unitaire de première mise en service d'un Câblage Client Final en mode forfaitaire et en mode locatif, issue d'une réévaluation annuelle ou d'une évolution exceptionnelle de prix, emporte augmentation, à due proportion, en appliquant le même pourcentage d'augmentation à chacun des forfaits de tarifs de sous-traitance, stipulés en annexe « ZMD 1- prix ».

En cas de construction du Câblage Client Final par Vendée Numérique, dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, ou dans le cas d'une évolution du cadre réglementaire conduisant à une hausse des prix de première mise en service d'un Câblage Client Final, alors, sous réserve d'avoir présenté préalablement les éléments justificatifs d'une telle hausse, Vendée Numérique pourra procéder à une augmentation des prix de première mise en service d'un Câblage Client Final par Vendée Numérique au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du premier alinéa. L'Opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 21.3 des Conditions Générales.

Il est entendu que toute évolution de la répartition des Câblages Clients Finals entre les différents types de raccordements ne constitue pas une évolution exceptionnelle des coûts

Par ailleurs, les Frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service, ainsi que les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne seront indexés selon les mêmes modalités que les tarifs du Câblage Client Final.

Dans tous les cas, le tarif résultant n'excèdera pas le tarif correspondant et figurant en Annexe ZMD 1 intitulée Prix en dehors de la zone très dense de l'offre d'accès Lignes FTTH d'Orange, augmentée de 15%.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, Vendée Numérique pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Le délai de prévenance de toute modification des tarifs et plafonds est indiqué à l'article « modification du Contrat » des Conditions Générales.

13.5.5.5 Brassage au PM

Les frais de brassage au PM peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2020 (identifiant 010762010), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, l'Opérateur d'Immeuble pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Dans tous les cas, le tarif résultant d'une augmentation n'excèdera pas le tarif correspondant et figurant en Annexe ZMD 1 intitulée Prix en dehors de la zone très dense de l'offre d'accès Lignes FTTH d'Orange, augmentée de 15%.

13.5.5.6 Raccordement Direct au PM

Les prix relatifs au Raccordement Direct au PM peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2020 (identifiant 010762010), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

article 14 - raccordement des immeubles non fibrés

Les modalités concernant le raccordement des immeubles non fibrés sont décrites dans les Conditions Particulières.

article 15 - maintenance

15.1 généralités

L'Opérateur confie à **Vendée Numérique** le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent article.

Vendée Numérique s'engage à assurer la maintenance du Câblage FTTH, du Lien NRO-PM, si celui-ci est fourni par **Vendée Numérique**, et des moyens associés à leur fonctionnement.

La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant du Câblage FTTH le cas échéant du Lien NRO-PM.

Vendée Numérique s'efforce, dans toute la mesure du possible, de signaler tout dérangement collectif pouvant affecter le service dont bénéficie **L'Opérateur Usager**. **Vendée Numérique** communique cette information à **L'Opérateur Usager** par tous moyens ou selon les protocoles inter-opérateurs en vigueur lorsque ces derniers prévoient les modalités de signalisation d'un tel dérangement.

Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement et dépose du Câblage FTTH et du Lien NRO-PM visés à l'article « remplacement et dépose » des Conditions Générales.

Dans tous les cas, il appartient à **L'Opérateur** de réaliser les opérations permettant d'assurer la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau ou du Lien NRO-PM et les fibres du Câblage FTTH.

La prestation de maintenance est exécutée par **Vendée Numérique** aussi longtemps que **Vendée Numérique** pour un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH conserve la qualité d'Opérateur d'Immeuble et pour les Liens NRO-PM conserve la propriété du Lien NRO-PM et que **L'Opérateur** dispose d'un droit d'usage sur les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM concernés. En tant qu'accessoire indispensable du droit de **L'Opérateur** sur le Câblage FTTH et sur le Lien NRO-PM cette prestation suit le sort de ce droit et notamment la cession dont il peut faire l'objet, aussi bien de la part de **Vendée Numérique** que de la part de **L'Opérateur**.

Les Conditions Spécifiques précisent les modalités de maintenance.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, **Vendée Numérique** autorise **L'Opérateur Commercial**, si ce dernier le souhaite, et sous sa responsabilité, à effectuer des opérations de maintenance uniquement sur le Câblage Client Final, dans le respect des STAS et des modalités décrites aux Conditions Spécifiques. En tout état de cause, **L'Opérateur** reste redevable du prix de la maintenance sur le Câblage Client Final. Il est expressément convenu entre les Parties que **L'Opérateur** est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le Câblage Client Final, de tout ou partie du montant des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

15.2 modalités du SAV

Les coordonnées et disponibilités des guichets SAV de **Vendée Numérique** sont précisées en annexe « contacts ».

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par **L'Opérateur** à un guichet SAV de **Vendée Numérique** et pour laquelle aucun dysfonctionnement n'est constaté par **Vendée Numérique** sur les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM sur lesquels il assure la maintenance.

15.3 travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de service ou assurer l'évolutivité des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM du domaine de responsabilité de **Vendée Numérique**, ce dernier peut être amenée à réaliser sur les équipements dont il assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du service.

Vendée Numérique s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour **L'Opérateur**. Avant chaque intervention, **Vendée Numérique** transmet à **L'Opérateur** les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service dans le respect des délais de préavis décrits aux Conditions Spécifiques.

Dans le cas où le service dont bénéficie **L'Opérateur** est seul susceptible d'être affecté par les travaux, **Vendée Numérique** convient avec lui de la plage horaire d'intervention.

Les travaux programmés sont réalisés pendant les heures ouvrées telles que définies aux Conditions Spécifiques.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de **L'Opérateur** et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrée, les frais supplémentaires engagés par **Vendée Numérique** sont à la charge de **L'Opérateur**. Un devis sera établi à ce titre.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par **Vendée Numérique** dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité de **Vendée Numérique**.

15.4 principes tarifaires

Les principes tarifaires applicables à chacune des Zones sont prévus aux Conditions Particulières.

15.5 modalités spécifiques d'évolutions tarifaires

Les tarifs applicables aux prestations de maintenance figurent à l'annexe « prix » des Conditions Particulières. Les conditions d'évolution de ces tarifs sont définies dans les Conditions Particulières.

Dans le cas d'une évolution conforme aux dispositions des Conditions Particulières, **L'Opérateur** ne dispose pas de la possibilité de résilier son engagement de cofinancement.

article 16 - remplacement et dépose

16.1 généralités

Vendée Numérique peut être amené à remplacer ou déposer tout ou partie des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM en cas:

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement indépendant de toute utilisation ou usure normales du bien concerné (à titre d'exemple un incendie, une inondation, un acte de malveillance, ...), étant entendu que les Câblages FTTH ont vocation à être mutualisés entre plusieurs opérateurs dans le cadre d'une activité concurrentielle impliquant des opérations fréquentes d'exploitation, ou
- de nécessité de mise en conformité des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM avec de nouvelles normes en vigueur sur la base des standards de marchés, ou
- de dévoiement ou
- de dévoiement nécessitant des enfouissements, ou
- d'obsolescence des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM.

Le cas de remplacement vise également le cas de déplacement des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM.

L'Opérateur est informé par **Vendée Numérique** du remplacement ou de la dépose dans les délais prévus pour les travaux programmés dans les Conditions Spécifiques dès que **Vendée Numérique** décide du remplacement ou de la dépose des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM, et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'article « responsabilité » des Conditions Générales, aucune indemnité de quelque nature que ce soit n'est due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

L'Opérateur est informé et reconnaît que les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoquée à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouveaux Câblages FTTH ou Liens NRO-PM. Pour ces raisons et dans ce cas, **Vendée Numérique** fait ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité des droits qu'elle accorde à **L'Opérateur** sur la partie des Câblages FTTH ou des Liens NRO-PM empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement ou de leur dépose éventuels sont celles précisées au présent article.

16.2 remplacement et dépose des Câblages FTTH

16.2.1 modalités applicables dans le cadre du cofinancement

16.2.1.1 remplacement

Lorsque des dommages causés par **Vendée Numérique** rendent nécessaire le remplacement des Câblages FTTH, **Vendée Numérique** prend en charge ce remplacement.

Lorsque des dommages causés par **L'Opérateur** rendent nécessaire le remplacement des Câblages FTTH, **L'Opérateur** prend en charge les coûts induits par ce remplacement.

Dans les autres cas, lorsque **Vendée Numérique** décide de procéder au remplacement des Câblages FTTH, **Vendée Numérique** précise, dans le cadre d'un devis, le prix des travaux nécessaires pour remplacer les Câblages FTTH en tenant compte :

- des conditions de l'offre de cofinancement en vigueur au moment du remplacement ;
- des montants perçus par **Vendée Numérique** et les opérateurs au titre des assurances pour la reconstruction des Câblages FTTH ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- des montants éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d'immeubles établis en partie ou en totalité par des tiers et dont **Vendée Numérique** n'a pas la propriété ;
- de la part imputable à **L'Opérateur** au titre du cofinancement sur les Câblages FTTH concernés, c'est-à-dire à proportion du taux de cofinancement de **L'Opérateur** sur la zone concernée.

L'Opérateur dispose de deux semaines à compter de l'envoi du devis, pour notifier par écrit à **Vendée Numérique** son refus d'agréer le devis présenté et résilier son engagement pour les Câblages FTTH concernés selon les termes de l'article « résiliation » des Conditions Générales. A défaut de refus et de résiliation dans de ce délai, les modalités proposées pour le remplacement sont réputées acceptées par **L'Opérateur**.

En cas d'acceptation du devis, le droit conféré initialement à **L'Opérateur** sur le Câblage FTTH s'applique dans les mêmes conditions au Câblage FTTH suite au remplacement.

16.2.1.2 dépose

Lorsque **Vendée Numérique** décide de procéder à la dépose des Câblages FTTH, **Vendée Numérique** précise, dans le cadre d'un devis notifié à **L'Opérateur** détaillant les principaux postes, le prix des travaux nécessaires à la dépose des Câblages FTTH en tenant compte :

- des conditions de l'offre de cofinancement en vigueur au moment de la dépose ;
- des montants perçus par **Vendée Numérique** et les opérateurs au titre des assurances pour la perte des Câblages FTTH ;
- des montants éventuellement dus par **Vendée Numérique** lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur, y compris **L'Opérateur**, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- des montants éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d'immeubles établis en partie ou en totalité par des tiers et dont **Vendée Numérique** n'a pas la propriété ;
- de la part imputable à **L'Opérateur** au titre du cofinancement sur les Câblages FTTH concernés (c'est-à-dire, à proportion du taux de cofinancement de L'Opérateur sur la zone concernée).

Sous réserve de présentation préalable du devis précité, **L'Opérateur** s'engage à régler le montant de la dépose des Câblages FTTH dès émission de la facture par **Vendée Numérique**.

L'Opérateur est informé, de l'extinction du droit qui lui a été conféré sur le Câblage FTTH déposé.

16.2.2 modalités applicables dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH

L'Opérateur est informé du remplacement ou de la dépose du Câblage FTTH dans les conditions indiquées ci-dessus, et le cas échéant en cas de dépose, du terme anticipé de son droit de jouissance du Câblage FTTH.

En cas de remplacement, le droit conféré initialement à **L'Opérateur** sur le Câblage FTTH s'applique dans les mêmes conditions au Câblage FTTH suite au remplacement.

16.3 remplacement et dépose des Liens NRO-PM

Des modalités concernant le remplacement et la dépose des liens NRO-PM sont décrites dans les Conditions Particulières.

article 17 - principes applicables aux interventions sur les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM

17.1 généralités

L'Opérateur peut être amené à intervenir sur les Câblages FTTH à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de son Lien NRO-PM le cas échéant, de la mise en service d'une Ligne FTTH, ou de la maintenance du Câblage Client Final.

Vendée Numérique communique à **L'Opérateur** en annexe un plan de prévention type avec une liste des risques propres à la nature de ses interventions sur les Câblages FTTH.

En vue de l'établissement du plan de prévention, les Parties se transmettent toutes informations nécessaires.

L'Opérateur organise avec ses Sous-traitants et **Vendée Numérique** toute visite préalable qui serait nécessaire à **L'Opérateur** pour établir le plan de prévention des risques. Cette visite donne lieu à un compte rendu qui vient, le cas échéant, préciser les risques visés à l'annexe « plan de prévention type ».

Les interventions de **L'Opérateur** et de ses Sous-traitants doivent être réalisées dans le respect du plan de prévention des risques, des STAS, des règles de l'art applicables à l'intervention, et des plages horaires autorisées.

L'Opérateur s'engage à respecter les modalités d'accès au PM telles que décrites aux Conditions Spécifiques.

Le personnel de **L'Opérateur** (ou de ses Sous-traitants) peut de manière générale intervenir sur les Câblages FTTH, sans accompagnement, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- **L'Opérateur** s'engage à ce que son personnel ou celui de ses Sous-traitants accède exclusivement aux PM qui lui sont mis à disposition,
- le personnel de **L'Opérateur** ou de ses Sous-traitants lorsqu'il intervient sur un PM doit pouvoir justifier du fait qu'il intervient pour **L'Opérateur** ou son Sous-traitant,
- **L'Opérateur** et ses Sous-traitants ont préalablement établi le PPR conformément à l'annexe « plan de prévention type ».

L'Opérateur se porte garant du respect par son personnel et par ses Sous-traitants :

- des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS,
- des règles de l'art,
- des plages horaires autorisées,
- de la propreté et de l'esthétique des parties communes de l'Immeuble FTTH et du Logement FTTH,
- des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Chacune des Parties s'engage, lorsqu'elle recourt à un Sous-traitant, à faire réaliser les travaux par des Sous-traitants qui se sont engagés au respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art.

Chacune des Parties se porte garante du respect des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS. Chacune des Parties est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels elle a recours et assure les contrôles nécessaires.

Chacune des Parties s'efforcera de signaler tout dommage affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH, les Infrastructures de réseau FTTH ou les Liens NRO-PM constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, chacune des Parties pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

Vendée Numérique s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH, les Infrastructures de réseau FTTH ou les Liens NRO-PM.

Chacune des Parties se porte garante vis-à-vis de de l'autre Partie de la qualité des interventions réalisées dans les Immeubles FTTH, les Maisons Individuelles FTTH, les Infrastructures de Réseau FTTH ou les Liens NRO-PM (y compris par ses Sous-traitant) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de :

- non-respect des STAS par l'une des Parties et/ou
- dommage affectant un Immeuble FTTH, une Maison Individuelle FTTH, les Infrastructures de Réseau FTTH ou les Liens NRO-PM pour lequel la responsabilité d'une Partie est engagée et/ou
- réclamation relative à l'Immeuble FTTH ou à la Maison Individuelle FTTH adressée par un tiers et mettant en cause une Partie, preuve à l'appui,

l'autre Partie adresse une notification à la Partie concernée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de dommage affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH et dont **L'Opérateur** ou son Sous-Traitant est reconnu responsable, **L'Opérateur** est tenu de procéder à ses frais et sur indication de **Vendée Numérique** soit aux modifications nécessaires soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite notification. La tenue de ce délai de 20 Jours Ouvrés s'entend en franchise des délais nécessaires à l'obtention d'autorisations préalables à l'intervention ; **L'Opérateur** fournit à **Vendée Numérique** les justificatifs

correspondants. A défaut, **Vendée Numérique** se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de **L'Opérateur**.

En cas de dommage affectant le Câblage FTTH ou un Lien NRO-PM et dont **L'Opérateur** ou son Sous-Traitant est reconnu responsable, **Vendée Numérique** réalise ou fait réaliser les travaux aux frais de **L'Opérateur**.

17.2 prévention des risques liés à l'amiante

Lorsque le dossier technique amiante relatif aux parties communes de l'immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997 ne peut être remis à **L'Opérateur** en raison du défaut de communication par le propriétaire des parties communes de l'immeuble dudit dossier à **Vendée Numérique**, la responsabilité de **Vendée Numérique** ne saurait être engagée. En l'absence du dossier technique amiante, **L'Opérateur** assume l'entière responsabilité des travaux qu'il déciderait de faire exécuter par son personnel ou ses Sous-traitants et des conséquences éventuelles de ces travaux.

Lorsque le dossier technique amiante est communiqué à **L'Opérateur**, celui-ci évalue les risques conformément aux articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail au vu des informations contenues dans les documents communiqués. **L'Opérateur** assume la responsabilité pleine et entière de l'évaluation et la prévention des risques liés à l'amiante lors de l'exécution des travaux par son personnel et ses Sous-traitants.

Si la présence d'amiante est mise en évidence lors des travaux que **L'Opérateur** exécute, ce dernier en informe **Vendée Numérique** immédiatement.

Pour tous les travaux devant être effectués par **L'Opérateur** sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les parties privatives de ses Clients Finals, **L'Opérateur** fait son affaire de la récupération des dossiers amiante parties privatives et procèdera à l'évaluation des risques.

Pour tous les travaux devant être effectués par **Vendée Numérique** sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les parties privatives des Clients Finals de **L'Opérateur**, ce dernier fait son affaire de la récupération du dossier technique amiante afférant et le communique à **Vendée Numérique** afin qu'elle procède à l'évaluation des risques.

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison de la mise en œuvre par le propriétaire des locaux dans lesquels doit avoir lieu l'intervention, de travaux de confinement ou de retrait d'amiante sur des matériaux ou produits de la liste A, tels que prévus à l'article R 1334-29 du Code de la Santé Publique, ou de la liste B, justifiant la mise en place de mesures conservatoires avant l'exécution desdits travaux pouvant consister à restreindre ou suspendre l'accès à l'immeuble concerné, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée. De la même manière, en cas d'inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison du défaut de communication par le propriétaire à l'une ou l'autre des Parties selon le cas, de tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante dans la zone de travaux de la Partie concernée, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée.

article 18 - droits et obligations des Parties

18.1 droits et obligations de **L'Opérateur**

L'Opérateur ayant souscrit l'offre de cofinancement ou l'offre d'accès à la Ligne FTTH s'engage :

- à utiliser les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM mis à sa disposition en conformité avec les Conditions d'Accès ;
- à payer les montants dus en application du Contrat en contrepartie des droits qui lui sont attribués ;
- à ne pas interrompre, perturber ou gêner l'utilisation des Câblages FTTH et les Liens NRO-PM, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Câblages FTTH ou Liens NRO-PM ;
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par un Opérateur Commercial ;

- à ne pas provoquer des dommages quels qu'ils soient ;
- à contracter une assurance dans les conditions décrites à l'article « assurances » de l'Accord Cadre ;
- à maintenir la destination des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM conformément aux stipulations du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par **L'Opérateur** avec des tiers doivent strictement respecter ce principe) ;
- à prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- à restituer les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve de leur vieillissement normal au terme du droit concédé par **Vendée Numérique**;
- à payer les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à **Vendée Numérique** dans les conditions de l'article « maintenance » des présentes pour la durée de la mise à disposition des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM.

L'Opérateur supporte la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation ou dans le Point de Mutualisation et en aval du PTO ou du DTIO, que ceux-ci aient été installés par **L'Opérateur** ou l'un de ses Sous-traitants. En particulier **L'Opérateur** veille à installer des équipements conformes aux normes en vigueur et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires. **L'Opérateur** gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et le paiement de l'électricité le cas échéant.

L'ensemble des conditions et informations nécessaires pour permettre l'installation des Equipements de **L'Opérateur** et le cas échéant de l'électricité dans le cas d'Equipements actifs installés dans les PM sont décrites aux Conditions Spécifiques et aux STAS.

L'Opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Commercial les fibres des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM sur lesquelles il détient un droit concédé par **Vendée Numérique**. Cette mise à disposition est permise au profit d'un Opérateur Commercial en vue de fournir une offre de détail de communications électroniques à destination d'un Client Final.

Par dérogation à ce qui précède, **L'Opérateur** est autorisé à mettre disposition d'une Société Affiliée, telle que définie à l'Accord-cadre, la fibre sur laquelle il détient un Droit d'Usage en vue de raccorder ses Sites Mobiles.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de **L'Opérateur** Commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui et s'assure du respect par ce dernier de l'ensemble des engagements prévus aux Conditions d'Accès. **L'Opérateur** répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur les fibres des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM qui lui sont mises à disposition et est seul responsable vis-à-vis de **Vendée Numérique** du paiement des sommes dues au titre du Contrat.

L'Opérateur a la faculté de céder ou transférer les droits acquis dans le cadre du cofinancement ainsi que les droits d'usage des Liens NRO PM en vue de permettre au cessionnaire de fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à des Clients Finaux dans le respect des dispositions de l'article « cession ou transfert » de l'Accord Cadre. La cession ou le transfert de ces droits peut être à titre onéreux ou gratuit, à titre particulier ou universel, pour quelque cause que ce soit, et à quelque titre que ce soit. La cession de ces droits porte à minima sur l'intégralité des Câblages FTTH déployés sur une Zone de cofinancement.

Les Parties conviennent qu'en cas de cession ou de transfert des droits dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions du Contrat s'appliquent pleinement aux droits sur la fibre cédés ou transférés, ce que la cession ou le transfert devra stipuler expressément. **L'Opérateur** garantit à **Vendée Numérique** le respect par le nouveau titulaire de ces droits de l'ensemble des dispositions du présent Contrat applicable à ces droits.

Au terme du droit concédé par **Vendée Numérique** à **L'Opérateur** au titre du cofinancement sur un PM donné, quelle qu'en soit la cause, ce dernier s'engage à déposer ses Equipements et son câble réseau au PM dans un délai de 6 (six) mois, sauf cas de difficultés exceptionnelles dûment justifiées.

L'Opérateur prend à sa charge le retrait de ses équipements, et la remise en bon état d'usage et de fonctionnement de l'emplacement et des ressources mis à sa disposition au PM, sans modifier l'état général du PM, et, sous réserve d'avoir raccordé directement le PM, de la chambre d'adduction du PM en réparant, le cas échéant, les éventuelles altérations causées (rebouchage du trou percé...).

A défaut de dépose de ses Equipements et de son câble réseau au Point de Mutualisation dans ce délai, **Vendée Numérique** se réserve la possibilité de les démonter aux frais de **L'Opérateur** après notification.

18.2 droits et obligations de **Vendée Numérique**

Vendée Numérique est tenu :

- de délivrer la fibre des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM à **L'Opérateur** selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux Conditions d'Accès ;
- de délivrer la fibre des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM à **L'Opérateur** en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter les droits concédés à **L'Opérateur** ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions de l'article « maintenance » des Conditions Générales ;
- de ne pas interrompre, perturber ou gêner l'utilisation des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM, en dehors des opérations d'exploitation ou de maintenance ;
- de ne pas porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Câblages FTTH ou Liens NRO-PM ;
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par **L'Opérateur** ;
- de ne pas provoquer des dommages quels qu'ils soient ;
- de contracter une assurance dans les conditions décrites à l'article « assurances » de l'Accord Cadre ;
- de maintenir la destination des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM conformément aux stipulations du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par **Vendée Numérique** avec des tiers doivent strictement respecter ce principe) ;
- de prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires.

Vendée Numérique est débiteur de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis de **L'Opérateur** (nonobstant toute mise à disposition par **L'Opérateur** de la fibre auprès d'un Opérateur Commercial, **L'Opérateur** restant entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

Vendée Numérique garantit que les échanges d'information, les prestations d'accès ainsi que les processus opérationnels et techniques seront fournis dans les mêmes conditions à l'ensemble des clients de l'Offre d'accès, dont le cas échéant à sa propre branche commerciale, aux sociétés du groupe auquel il appartient et à toute société ayant un lien capitalistique avec ledit groupe.

Il est rappelé que le présent Contrat s'inscrit dans le cadre d'un contrat de Partenariat. En conséquence, **L'Opérateur** est informé que la Personne Publique ou toute entité que cette dernière désignera, se substituera dans les droits et obligations de **Vendée Numérique**, ce que **L'Opérateur** accepte d'ores et déjà expressément. **Vendée Numérique** informera préalablement et par écrit **L'Opérateur** de cette substitution.

L'Opérateur est informé que **Vendée Numérique**, en cours d'exécution du Contrat, prend toute mesure appropriée aux fins de protéger les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM contre toute utilisation non conforme à leur destination par **L'Opérateur** et conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance de la fibre par **L'Opérateur**.

Vendée Numérique s'engage à permettre la pleine jouissance par **L'Opérateur** de son droit sur la fibre et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation de la fibre et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

article 19 - principes généraux de la facturation

En complément des dispositions de l'Accord Cadre, les conviennent des modalités ci-après définies :

19.1 émission de la facture

La facture - ou avis des sommes à payer - est émise par **Vendée Numérique** à compter de la date de réalisation de la prestation ou de la cession. Les prestations ou les cessions peuvent faire l'objet d'une facture récapitulative mensuelle. Les modalités de facturation sont précisées dans l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

19.2 périodicité

Les prestations à exécution instantanée sont facturées en une ou plusieurs fois.

Les prestations à exécution successive sont facturées mensuellement.

Aucun prorata temporis n'est appliqué sur les prix figurant au Contrat. Lorsque le prix est la contrepartie d'une prestation à exécution successive mensuelle, le prix est valorisé en mois pleins. Le mois de la mise à disposition de la prestation à exécution successive mensuelle est entièrement dû quel que soit la date de mise à disposition effective de la dite prestation alors que le mois de la date d'effet de la résiliation de la prestation concernée n'est pas facturé.

article 20 - responsabilité

En complément des stipulations de l'Accord-cadre, les Parties conviennent des modalités et limitations ci-après définies :

20.1 limitation financière

Dans la mesure où la responsabilité de l'une des Parties serait retenue au titre du présent Contrat à l'exception de la fourniture des informations relatives aux déploiements FTTH de **Vendée Numérique** dont le plafond de responsabilité applicable pour **Vendée Numérique** est indiqué ci-dessous, le montant total des dommages-intérêts que chaque Partie pourrait être amenée à verser à l'autre Partie en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, par année contractuelle, un montant maximum global égal à cinq (5) % du montant facturé au titre du Contrat sur les douze derniers mois précédant la survenance du dommage ou, si l'entrée en vigueur du Contrat remonte à moins d'un an, sur l'ensemble des mois facturés, au jours de ladite survenance.

En tout état de cause, le montant maximum susceptible d'être versé par la Partie responsable du dommage à l'autre Partie, par année contractuelle, à compter de la date d'effet du présent Contrat, sera plafonné :

- à un (1) M€ lorsque les cinq (5) % précités seront strictement inférieurs à un million d'euros (1 M€),
- à dix (10) M€ lorsque les cinq (5) % précités seront strictement supérieurs à dix millions d'euros (10 M€)

Dans le cas où la responsabilité de **Vendée Numérique** serait retenue au titre de la fourniture des informations relatives aux déploiements FTTH de **Vendée Numérique**, le montant total des dommages-intérêts que **Vendée Numérique** pourrait être amené à verser à **L'Opérateur** en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, un montant maximum global égal à 300 000 € (trois cent mille euros) par année contractuelle à compter de la date d'effet des présentes et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

20.2 pénalités forfaitaires

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des Parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie au Contrat, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour

le manquement considéré. De ce fait chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

Les pénalités ne sont pas dues :

- en cas de modification de la prestation demandée par **L'Opérateur** et acceptée par **Vendée Numérique**,
- lorsque le manquement de l'une des Parties résulte :
 - o du fait de l'autre Partie et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent Contrat,
 - o du fait d'un tiers,
 - o d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article « force majeure » de l'Accord Cadre.

20.3 prescription

La prescription extinctive est applicable aux actions personnelles dans les conditions du droit commun.

article 21 - résiliation

En complément des stipulations relatives à la résiliation dans l'Accord Cadre, les Parties conviennent des modalités ci-après décrites.

21.1 résiliation pour convenance

21.1.1 résiliation du Contrat

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à **Vendée Numérique** dans le respect d'un préavis de six mois.

La résiliation du Contrat pour convenance par **L'Opérateur** dans les conditions indiquées au présent article :

- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FTTH mises à disposition au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, et
- vaut résiliation des accès au PM mis à disposition dans le cadre d'une offre d'accès à la Ligne FTTH et des Liens NRO-PM associés le cas échéant, et
- entraîne l'impossibilité de souscrire toute nouvelle mise à disposition de Ligne FTTH, tout nouvel accès au PM dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH et tout Lien NRO-PM associé, et
- ne remet pas en cause le(s) engagements de cofinancement et les Accords Locaux en cours le cas échéant qui continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables pour les besoins d'exécution de ce(s) engagement(s) de cofinancement et Accords Locaux, et
- entraîne le maintien de l'obligation de paiement des sommes dues par **L'Opérateur** au titre des Engagements de cofinancement et des Accords Locaux qu'il a souscrits conformément aux conditions et modalités de l'offre de cofinancement, et
- entraîne l'impossibilité pour **L'Opérateur** de souscrire tout nouvel engagement de cofinancement et d'augmenter un taux de cofinancement, et
- ne remet pas en cause les prestations de mise à disposition de Lignes FTTH, d'accès au PM au titre de son ou ses engagements de cofinancement et les prestations de Lien NRO-PM associées et ce dès lors que **L'Opérateur** continue de s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues à ce titre, et

- n'entraîne pas la perte du bénéfice des Droits de suite sur les Câblages FTTH que **L'Opérateur** cofinance, et
- ne remet pas en cause les droits acquis au titre du cofinancement par **L'Opérateur** dans les limites et conditions du Contrat et ce dès lors que **L'Opérateur** continue de s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre desdits droits ; à défaut, **L'Opérateur** voit ses droits sur les Câblages FTTH résiliés,
- ne remet pas en cause les dispositions de l'annexe « Prolongation des Droits Initiaux » qui continuent de s'appliquer pour les droits acquis au titre du cofinancement par **L'Opérateur** dans les limites et conditions prévues dans cette dernière
- étant précisé que le Contrat y compris ses évolutions continuent à produire ses effets jusqu'au terme des droits, éventuellement prolongés, et prestations mentionnés au présent article pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne exécution.

21.1.2 résiliation d'un engagement de cofinancement au-delà de la 5^e année

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance un engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement dans le respect d'un préavis de trois mois, au-delà de la 5^e année :

- à compter de la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à **Vendée Numérique**,

La résiliation par **L'Opérateur** d'un engagement cofinancement pour une Zone de cofinancement dans les conditions indiquées au présent article :

- vaut résiliation de l'engagement de cofinancement des Câblages FTTH sur la Zone de cofinancement concernée qui n'ont pas été mis à disposition de **L'Opérateur** à la date d'effet de la résiliation et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation, et
- n'entraîne pas la perte du bénéfice des Droits de suite relatifs aux Câblages FTTH qu'il a cofinancés à la date d'effet de la résiliation, et
- entraîne l'impossibilité pour **L'Opérateur** de modifier son taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement qu'il résilie, et
- ne remet pas en cause les Lignes FTTH qui ont été mises à disposition de **L'Opérateur** au titre de l'engagement de cofinancement qu'il résilie, avant la date d'effet de la résiliation et ce dès lors que **L'Opérateur** continue de s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues à ce titre, et
- ne remet pas en cause la faculté pour **L'Opérateur** de bénéficier, au titre de l'offre de cofinancement, et ce dès lors que **L'Opérateur** s'acquitte dans les conditions prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues à ce titre, de nouvelles mises à disposition de Lignes FTTH rattachées à des PM et à des Câblages de sites mis à disposition de **L'Opérateur**, au titre de l'engagement de cofinancement qu'il résilie, avant la date d'effet de la résiliation, et, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation, et
- ne remet pas en cause les droits acquis au titre du cofinancement par **L'Opérateur** dans les limites et conditions du Contrat, et ce dès lors que **L'Opérateur** continue de s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre desdits droits ; à défaut, **L'Opérateur** voit ses droits sur les Câblages FTTH résiliés,
- ne remet pas en cause les dispositions de l'annexe « Prolongation des Droits Initiaux » qui continuent de s'appliquer pour les droits acquis au titre du cofinancement par **L'Opérateur** dans les limites et conditions prévues dans cette dernière
- étant précisé que le Contrat y compris ses évolutions continuent à produire ses effets jusqu'au terme des droits, éventuellement prolongés, et prestations mentionnés au présent article pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne exécution.

21.1.3 résiliation d'un accès au PM

Dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, **L'Opérateur** a la faculté, de résilier pour convenance l'accès à un PM selon les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

La résiliation d'un accès à un PM dans le cadre de l'offre d'accès la Ligne FTTH :

- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FTTH mises à disposition sur le périmètre de ce PM, et de la maintenance associée, et
- entraîne l'arrêt de toute nouvelle mise à disposition de Câblages de sites de la Zone arrière de ce PM ou de Ligne FTTH.

Lorsque **L'Opérateur** résilie l'accès à un PM dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, **Vendée Numérique** conserve l'intégralité du prix payé par **L'Opérateur** pour l'accès au PM.

L'Opérateur s'engage à déposer ses Equipements et son câble réseau au PM dans les 6 (six) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dument justifiées.

L'Opérateur prend à sa charge la remise en état d'origine des PM et des chambres en proximité (rebouchage du trou percé...) le cas échéant.

A défaut de dépose de ses Equipements et de son câble réseau dans le délai précité, **Vendée Numérique** se réserve la possibilité de les démonter aux frais de **L'Opérateur** après notification.

21.1.4 résiliation d'un Lien NRO-PM

Les modalités concernant la résiliation d'un lien NRO-PM sont décrites dans les Conditions Particulières.

21.1.5 résiliation d'une mise à disposition de Ligne FTTH

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance, une mise à disposition de Ligne FTTH selon les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

21.1.6 résiliation d'un engagement de cofinancement pour un Câblage FTTH donné

Lorsque **L'Opérateur** résilie son engagement de cofinancement pour un Câblage FTTH donné suite au refus du devis proposé par **Vendée Numérique** pour le remplacement de tout ou partie de ce Câblage FTTH dans les conditions indiquées à l'article 16.2.1.1, la résiliation :

- entraîne l'extinction du droit qui lui a été conféré sur le Câblage FTTH concerné au titre de l'offre de cofinancement, et
- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FTTH du Câblage FTTH concerné mises à disposition au titre de l'offre de cofinancement, et
- vaut résiliation de l'engagement de cofinancement du Câblage FTTH concerné et à ce titre, entraîne, pour ce Câblage FTTH, l'impossibilité pour **L'Opérateur** de se prévaloir de toute nouvelle mise à disposition d'accès au PM et de mises à disposition de Lignes FTTH au titre du cofinancement après la date d'effet de la résiliation, et
- ne remet pas en cause l'engagement de cofinancement de **L'Opérateur** sur tous les autres Câblages FTTH de la Zone de cofinancement.

21.2 suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de manquement d'une Partie à une obligation contractuelle, tout ou partie du Contrat peut être résilié conformément aux modalités prévues dans l'Accord-cadre.

Le périmètre de la résiliation est restreint à celui du Contrat affecté par le manquement. Les pénalités éventuellement prévues pour la résiliation d'une prestation ne s'appliquent pas dans le cas où la résiliation serait mise en œuvre par **L'Opérateur** pour manquement de **Vendée Numérique**.

21.3 résiliation pour hausse des prix

Par dérogation aux stipulations de l'Accord-cadre, les Parties conviennent que L'Opérateur qui refuse l'application d'une hausse de prix exceptionnelle, telle que stipulée aux articles 13.5.5 des CG, qui ne serait pas issue de l'application d'une clause d'indexation et plus généralement d'une évolution tarifaire ne donnant pas lieu à un droit de résiliation selon les termes du Contrat, a la faculté de résilier :

- les prestations à exécution successive,
- les engagements de cofinancement,

en cours affectés par la hausse. **L'Opérateur** adresse un courrier de résiliation en recommandé avec demande d'avis de réception à **Vendée Numérique** dans un délai de trois (3) mois suivant la réception du courrier de notification de l'évolution du prix.

La résiliation pour hausse de prix dans les conditions du présent article prend effet au jour de la hausse de prix.

Il est précisé que lorsque le refus de la hausse concerne le prix de la maintenance, le refus de **L'Opérateur** vaut concomitamment renonciation au droit d'usage associé à cette maintenance.

Les conséquences de la résiliation d'un engagement de cofinancement ou d'un Accord Local sont les mêmes que celles d'une résiliation d'un engagement de cofinancement ou d'un Accord Local au-delà de la 5ème année. Dans ce cas, il est convenu que **L'Opérateur** ne peut continuer à bénéficier de mises à disposition de Lignes FTTH que s'il s'acquitte du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de Ligne FTTH conformément aux conditions tarifaires en vigueur notifiées par **Vendée Numérique**.

21.4 suspension ou résiliation liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques

Lorsque le Contrat est résilié en cas de suspension ou de retrait des droits définis à l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques conformément aux modalités prévues dans l'Accord-cadre, la résiliation du Contrat dans les conditions indiquées au présent article :

- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FTTH mises à disposition, et
- vaut résiliation des accès au PM mis à disposition dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH et des Liens NRO-PM associés le cas échéant, et
- entraîne l'arrêt de toute nouvelle mise à disposition de Câblages de sites de la Zone arrière des PM cofinancés, et
- entraîne l'impossibilité de souscrire toute nouvelle mise à disposition de Ligne FTTH, tout nouvel accès au PM et tout nouveau Lien NRO-PM, et
- ne remet pas en cause les droits acquis au titre du cofinancement par **L'Opérateur** dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables, le Contrat y compris ses évolutions continuant à produire ses effets jusqu'au terme des dits droits, éventuellement prolongés, pour ce qui est strictement nécessaire à la bonne administration de ces droits, et ce dès lors que **L'Opérateur** continue de s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement du prix de cession et de la maintenance due au titre desdits droits ; à défaut, **L'Opérateur** voit ses droits sur les Câblages FTTH résiliés. **L'Opérateur** a la faculté de céder les droits acquis conformément à l'article « droits et obligations de »
- ne remet pas en cause les dispositions de l'annexe « Prolongation des Droits Initiaux » qui continuent de s'appliquer pour les droits acquis au titre du cofinancement par **L'Opérateur** dans les limites et conditions prévues dans cette dernière

21.5 résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en cas de non utilisation du PME

En cas de pénurie d'Emplacements dans un PME, uniquement dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, si **L'Opérateur** ne dispose plus de droits sur les Lignes FTTH rattachées à ce PME, **Vendée Numérique** peut :

- demander à **L'Opérateur** de libérer un ou plusieurs Emplacements. Dans ce cas, **L'Opérateur** doit déposer ses Equipements de(s) Emplacement(s) concernés dans un délai de six mois à compter de la demande de **Vendée Numérique**. A défaut de dépose des Equipements par **L'Opérateur** dans ce délai, **Vendée Numérique** se réserve la possibilité de les démonter aux frais de **L'Opérateur** après notification ;
- résilier son accès au PME lorsque la totalité des Emplacements doivent être libérés. Les effets de la résiliation sont les mêmes que ceux de la résiliation d'un accès au PME.

Dans les deux cas, **Vendée Numérique** notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de l'accès au PME, l'utilisation et la facturation du Lien NRO-PM desservant le PME sont suspendues jusqu'à ce qu'un nouvel Emplacement soit mis à disposition de **L'Opérateur** sur ce PME.

article 22 - confidentialité

En complément des dispositions prévues à l'Accord Cadre, **L'Opérateur** reconnaît que **Vendée Numérique** peut valablement produire à titre de preuve tout document ou pièce comptable justifiant auprès des autres opérateurs de la non-perception des montants dus par **L'Opérateur** au titre de la contribution aux Droits de suite.

Signé électroniquement par Docusign, le

A La Roche sur Yon

A XX

Pour Vendée Numérique

Pour L'Opérateur

Monsieur Philippe Guimbretière
Directeur

XX
XX